

RÉGIE DU BÂTIMENT  
DU QUÉBEC  
PLAN DE GARANTIE  
Contrat numéro 028722

**SORECONI**  
*(Société pour la résolution des conflits inc.)*  
Organisme d'arbitrage autorisé  
Dossier numéro PG 030305002

---

**Monsieur Mario Zaurrini et  
Madame Johanne Paradis,  
Bénéficiaires**

**Construction Tivoli inc.  
Entrepreneur**

**La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.,  
Administrateur du plan de garantie  
mis en cause**

---

ARBITRAGE EN VERTU  
DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENITIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

**ARBITRE :**

CLAUDE MÉRINEAU  
SORECONI,  
485, rue McGill, bureau 601,  
Montréal, Qc,  
H2Y 2H4

Téléphone : 514-843-4624  
Télécopieur : 514-845-2518  
Courriel : [claumer@sympatico.ca](mailto:claumer@sympatico.ca)

## **MANDAT**

L'arbitre a reçu son mandat de SORECONI en date du 13 mars 2003.

## **HISTORIQUE DU DOSSIER**

- Demande d'arbitrage 05/03/03
- Nomination 13/03/03
- Réception du dossier 14/03/03
- Conférence téléphonique pour fixer la date d'audition 25/04/03
- Valeur de la réclamation des bénéficiaires : Plus de \$3,000.00
- Date de la décision 07/06/03
- Délai d'exécution de la décision :  
selon l'entente intervenue entre les parties.

## **COORDONNÉES DES PARTIES**

Monsieur Mario Zaurrini et  
Madame Johanne Paradis,  
3382, rue des Ambassadeurs,  
Laval, Qc,  
H7E 5M3  
**Bénéficiaires**

Construction Tivoli inc.,  
1975, rue de Namur,  
Laval, Qc,  
H7M 4R1  
**Entrepreneur**

La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc.,  
5930, boulevard Louis-Hypolite Lafontaine,  
Anjou, Qc,  
H1M 1S7  
**Administrateur du plan de garantie**  
**Mis en cause**

## **CHEMINEMENT DU DOSSIER**

[1] Suite à de nombreuses communications écrites et verbales entre l'arbitre et les parties, une conférence téléphonique tenue le 25 avril 2003 a permis de préciser l'objet du litige qui sera soumis à l'arbitre lors de l'audition du 30 mai 2003. Il a aussi été convenu que l'audition des parties serait précédée par une visite des lieux par l'arbitre, les parties et leurs procureurs accompagnés des experts appelés à témoigner.

[2] Au cours de la conférence téléphonique, l'arbitre évoque la possibilité de faire une tentative de médiation en vue d'amener les parties à conclure une entente à l'amiable. Les procureurs des parties ont manifesté un intérêt pour cette possibilité.

[3] Le jour de l'audition, comme convenu, à 9.00 heures, l'arbitre procède à la visite des lieux accompagné des représentants des parties. Après la visite, l'arbitre se rend à la salle 1.12 du Palais de Justice de Laval où l'audition débute à 10.00 heures.

[4] Avant le début formel de l'audition, les procureurs des parties informent l'arbitre qu'ils désirent faire une tentative de règlement à l'amiable. Ils demandent à l'arbitre de demeurer sur place pour procéder à l'audition si les parties ne peuvent en arriver à une entente.

[5] Vers midi, les procureurs avisent l'arbitre qu'ils sont sur le point de conclure une entente.

[6] À 14.00 heures les procureurs remettent à l'arbitre un document manuscrit, dûment daté et signé par toutes les parties au dossier, consignait leur entente.

## **DÉCISION**

[7] L'arbitre entérine l'entente intervenue entre les parties, le 30 mai 2003, dûment signée par les bénéficiaires, l'entrepreneur et la procureure de l'Administrateur du Plan de garantie.

[8] L'entente originale manuscrite est conservée au dossier de SORECONI et une copie dactylographiée, fournie par le procureur de l'entrepreneur et approuvée par les autres parties, y sera jointe pour en faciliter la lecture.

[9] La présente décision peut être homologuée par le tribunal compétent.

## **DÉLAI D'EXÉCUTION**

[10] L'exécution de la présente décision sera faite selon les délais prévus à l'entente entérinée.

[11] Les coûts d'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur du Plan de garantie.

Fait et daté à Montréal, le 7 juin 2003.

*Originaux signés par*

***Claude Méryneau,***  
Arbitre